



**Nombre de conseillers :**

En exercice: 10  
Présents: 09  
Votants: 09

Date de convocation : 12/11/2015

Date d'affichage : 12/11/2015

L'An Deux mille Quinze et le Dix-Neuf du mois de Novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Abit dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel CAZET, Maire.

**PRÉSENTS:** Mesdames CAZET Joëlle, RUDZKY Nadine, RUIZ Caroline, Messieurs CAZET Michel, BERNADET Jean-Pierre, FRANÇOIS Paul, ROZES Nicolas, BAROU-DAGUES Éric, CAZABAN Alexandre.

**ABSENT/EXCUSÉ :** Monsieur DERWEDUWEN Xavier.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Madame RUIZ Caroline.

**1. Lecture du Procès-verbal de la séance du 13 Août 2015:**

**Adopté à l'unanimité.**

**2. Remplacement d'un adjoint démissionnaire :**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que Mr Jean-Claude GARRIGOU a démissionné de ses fonctions de premier adjoint et de conseiller municipal de la Commune.

Il rappelle que le nombre de postes d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal. En effet, en vertu de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Lors de la réunion du 28 Mars 2014 du Conseil municipal, il avait été décidé la création de trois postes d'adjoints. Il convient donc aujourd'hui de décider soit de remplacer Mr Jean-Claude GARRIGOU en élisant un nouvel adjoint au sein du Conseil municipal soit de supprimer un poste d'adjoint.

Dans la première hypothèse, Monsieur le Maire rappelle que l'élection d'un nouvel adjoint ne peut en principe avoir lieu que si le conseil municipal est au complet. Toutefois, ce dernier peut décider, sur proposition du maire, qu'il ne sera pas procédé à des élections complémentaires préalables dans le cas où il s'agit d'élire un seul adjoint et dans la mesure où le conseil municipal n'a pas perdu le tiers de son effectif légal. En outre, le Conseil municipal peut soit décider que le nouvel adjoint occupera la même place dans l'ordre du tableau que son prédécesseur, soit décider que chaque adjoint en place s'élève au rang immédiatement supérieur à celui qu'il occupe.

Dans la seconde hypothèse, de manière automatique, Mr Jean-Pierre BERNADET deviendrait premier adjoint et Mr Paul FRANÇOIS deviendrait deuxième adjoint.

Monsieur le Maire invite donc l'assemblée à se prononcer sur le nombre de postes d'adjoints au sein de la municipalité et, éventuellement, sur l'élection d'un nouvel adjoint.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, décide de la suppression d'un poste d'adjoint, prend acte du fait que : Mr Jean-Pierre BERNADET devient premier adjointe et Mr Paul FRANÇOIS devient deuxième adjoint.**

**3. Dissolution du CCAS :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit désormais la possibilité, pour les communes de moins de 1 500 habitants, de dissoudre le centre communal d'action sociale. Cette décision relève de la compétence du conseil municipal.

Monsieur le Maire indique que les actions menées par le CCAS peuvent être gérées dans le cadre du budget général de la Commune.

Monsieur le Maire rappelle en outre que la Commission Syndicale pour la Gestion de la Donation BUR reverse chaque année une partie de ses excédents au CCAS. Il conviendra donc de l'informer du changement de bénéficiaire de ce versement, la Commune prenant désormais directement en charge l'action sociale.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, décide de dissoudre le CCAS de la Commune au 31 décembre 2015, précise que les éventuels excédents ou déficits tels qu'ils ressortiront du compte administratif de 2015 seront repris dans les comptes du budget général, que les droits et obligations des éventuels contrats en cours seront transférés à la Commune, et charge le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires, et notamment d'informer la Commission Syndicale pour la Gestion de la Donation BUR.**

#### **4. Avis sur le projet de SDCI, Schéma Départemental de Coopération Intercommunale :**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a notifié le projet de Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) à la commune de SAINT ABIT le 1<sup>er</sup> Octobre 2015, reçu le 03 Octobre 2015.

Les communes et EPCI ont deux mois pour rendre un avis simple, de portée consultative et non décisionnelle à ce stade, le silence valant accord.

Le projet de SDCI transmis comprend :

- une proposition d'extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) aux communes d'Assat et de Narcastet,
- une proposition d'extension de périmètre de la CCPN à 10 communes de la Communauté de communes d'Ousse-Gabas,
- des propositions sur le devenir des syndicats du territoire.

Le Conseil communautaire de la CCPN a rendu un avis sur le projet de SDCI lors de sa séance du 9/11/2015.

#### **Le Conseil Municipal :**

Vu le projet d'extension de périmètre de la CCPN engagé depuis 2011, visant à un agrandissement mesuré ;

Considérant que la CCPN dépasse largement le seuil démographique légal des intercommunalités et constitue, d'ores et déjà, un EPCI d'une taille suffisante conformément aux objectifs de la loi et du projet de SDCI ;

Considérant que l'élargissement prévisionnel total de la CCPN ne serait pas « modéré », comme le qualifie le projet de SDCI, dans la mesure où la population regroupée augmenterait de 40% et le nombre de communes regroupées de 47% ;

Vu l'article L.5214-1 du CGCT en application duquel une communauté de communes se fonde prioritairement sur un « projet commun de développement et d'aménagement de l'espace » ;

Considérant que ce projet territorial commun n'existe pas avec le territoire et les communes d'Ousse-Gabas et que les échéances légales et du projet de SDCI ne permettent pas d'établir un projet communautaire partagé ;

Considérant également que par délibération du 22/10/2015, le Conseil communautaire de la Communauté de communes d'Ousse-Gabas s'est prononcé en faveur d'une fusion avec la Communauté de communes du Pays de Morlaas ;

Considérant que les communes d'Assat et de Narcastet, comme, précédemment, les communes d'Arbéost et de Ferrières, participent depuis plusieurs années au projet territorial de la CCPN et se le sont approprié ;

Considérant la nécessité de respecter le partage, par les habitants, d'un même bassin de vie quotidienne ;

Vu que le projet de SDCI privilégie un objectif de principe l'augmentation de la taille des EPCI, avec un risque de ne réaliser, au final, que de simples additions de communes et de population ;

Considérant l'absence étude d'impact juridique, fiscale et financière à l'appui de la proposition de périmètre transmise par le préfet alors même qu'un avis des communes et EPCI est sollicité ;

Considérant qu'aucune démonstration précise de l'efficacité supérieure de ces EPCI plus étendus n'est apportée et que les risques de surcoûts finaux ne doivent pas être occultés, ce qui ne saurait être accepté au vu de l'objectif de respect des équilibres actuels du budget communautaire ;

Considérant le risque de remise en cause des projets en cours de la CCPN du fait de l'impact d'une telle extension de périmètre ;

Vu les différentes échéances légales de prise de compétence par l'EPCI à fiscalité propre, de dissolution ou de maintien des syndicats du territoire sur le mandat 2014-2020 ;

Vu la démarche de fusion des syndicats Eau-Assainissement réalisée sur les années 2009-2012 et le projet de prise de compétence par la CCPN dans les domaines de la distribution-production d'eau potable et de l'assainissement ;

**DONNE UN AVIS FAVORABLE à une adhésion des communes d'Assat et de Narcastet à la CCPN au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou à défaut au 1<sup>er</sup> janvier 2017, adhésion qui s'inscrit dans la démarche et le travail commun engagés depuis 2011 avec ces deux communes ;**

**DONNE UN AVIS DEFAVORABLE à une extension de périmètre à 10 communes de la Communauté de communes d'Ousse-Gabas, sachant que la CCPN reste par ailleurs ouverte à toutes les formes possibles de coopération avec les collectivités voisines ;**

**PREND ACTE, concernant les différents syndicats du territoire, des échéances légales, ou prévues par le projet de SDCI, de prises de compétence par l'EPCI à fiscalité propre, de dissolution ou de maintien de syndicats ;**

**PREND ACTE de la prise, par la CCPN, des compétences de distribution-production d'eau potable et d'assainissement sur le mandat 2014-2020, la date exacte de ces prises de compétence et de dissolution du SEAPAN restant à arrêter ;**

**S'OPPOSE à la disparition des syndicats de RPI et à une prise de compétence par la CCPN dans ce secteur.**

## 5. Régime Indemnitaires : mise en place de l'IFTS, Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

**Vu** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Vu** l'avis favorable émis d'une part par le collège des représentants du personnel et, d'autre part, par le collège des représentants des collectivités et des établissements publics, lors de la séance du Comité Technique Intercommunal du 21 Septembre 2015,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal de SAINT ABIT, à l'unanimité :**

### **Bénéficiaires**

**Décide** d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-63 et l'arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Cadre d'emploi</b>	<b>Grades</b>	<b>Montant annuel</b>
Rédacteur Territorial	- Rédacteur à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon - Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe à partir du 5 <sup>ème</sup> échelon - Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	500 €

Pour mémoire cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration de technicité. Cette indemnité ne peut pas être non plus attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

### **Agents non titulaires**

**Précise** que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, **stipule** que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### **Attributions individuelles**

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants:

- l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualification, des efforts de formation)

- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

Aux agents assujettis à des sujétions particulières, la révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

### **Modalités de maintien et suppression**

**Décide** qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,

- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...)

### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité annuelle, au mois de décembre.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> Décembre 2015.

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **6. Adhésion de la Commune de Bruges-Capbis-Mifaget à la compétence assainissement collectif du Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la Plaine de Nay :**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande de la commune de BRUGES CAPBIS MIFAGET d'adhérer au SEAPaN pour sa compétence en matière d'assainissement collectif.

Il fait connaître la décision favorable du Comité Syndical en date du 22 Septembre 2015 et indique que les conseillers municipaux sont appelés à statuer sur l'élargissement du périmètre du syndicat et de la modification des statuts dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité.

Il précise que par la suite, le préfet sera amené à décider de la modification, si elle a recueilli la majorité requise, à savoir les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale.

Il invite en conséquence le Conseil Municipal à se prononcer sur cette modification.

***Le Conseil Municipal de SAINT ABIT, ouï l'expose de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, approuve le projet de modification des statuts du SEAPaN pour l'adhésion de la commune de BRUGES CAPBIS MIFAGET pour sa compétence assainissement collectif, charge Monsieur le Maire de faire part de cette délibération au Président du SEAPaN et aux services de la Préfecture.***

## **7. Signature d'une convention avec le Service Technique Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion locale pour la réalisation de l'Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP) :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de réaliser un Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP) pour les Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Installations Ouvertes au Public (IOP) non conformes au 31 Décembre 2014.

Il propose donc de confier au Service Technique Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale une mission d'assistance technique et administrative pour qu'il l'aide à réaliser l'Agenda d'Accessibilité Programmé pour les Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Installations Ouvertes au Public (IOP) suivants : mairie, salle communale, église et cimetière, soit un total de 3 ERP et 1 IOP.

Monsieur le Maire précise que ceci suppose la conclusion d'une convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale, dont il soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

***Le Conseil Municipal de SAINT ABIT, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,***

***Considérant que la Commune n'a pas de service technique susceptible de traiter cet Agenda d'Accessibilité Programmé mais peut disposer du Service Technique Intercommunal en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à ce service,***

***DECIDE*** de faire appel au Service Technique Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale pour qu'il apporte une assistance technique et administrative à la Commune pour la réalisation de l'Agenda d'Accessibilité Programmé pour les Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Installations Ouvertes au Public (IOP) suivants : mairie, salle communale, église et cimetière,

***AUTORISE*** Monsieur le Maire à signer cette convention.

## **8. Demande de subvention :**

Monsieur le Maire présente un courrier de demande de subvention transmis par l'Association Prévention Routière: le Conseil Municipal ne donne pas de suite à la requête.

## **9. Questions diverses :**

### **➤ Changement du photocopieur de la mairie :**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la vétusté et de la non-conformité aux nouvelles normes de dématérialisation du matériel d'impression (imprimante couleurs et photocopieur noir et blanc) de la Mairie. Il informe le Conseil Municipal de la conclusion d'un contrat de location et de maintenance avec la Société SHARP pour un nouveau photocopieur.

### **➤ « Zéro phyto » :**

L'échéance "zéro phyto" pour l'entretien des espaces verts et voiries par les collectivités a été avancée au 1er janvier 2017 :

➔ *Loi L'Abbé du 6 février 2014 amendée par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (article 68) du 22 juillet 2015:*

*« A compter du 1er janvier 2017, il sera interdit à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques et les adjuvants vendus seuls ou en mélange pour l'entretien des voiries (sauf pour raison de sécurité) et des espaces verts, des forêts ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé ».*

Le Conseil Municipal a donc entamé une réflexion quant au matériel de désherbage alternatif à acquérir sur le budget de l'année 2016.

***Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 19 heures 40.***